



FÉDÉRATION
PROFESSIONNELLE
DES JOURNALISTES
DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet d'acquisition de TQS par Quebecor

1 juin 1997

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec a toujours examiné les questions de concentration de la presse avec beaucoup d'attention. À l'automne 96, la FPJQ intervenait devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur le projet d'acquisition de Télévision Quatre Saisons par Vidéotron qui était déjà propriétaire de Télé-Métropole.

Faisant alors contre mauvaise fortune bon coeur, la FPJQ avait dit «Oui à condition que....» à cette transaction, qui était la seule proposition sur la table. Elle aurait tout aussi bien pu dire « Non à moins que... », sans rien changer au contenu de son mémoire. La survie de TQS apparaissait en jeu et les règles du CRTC nous obligeaient à dire oui ou non à cette requête spécifique de Vidéotron.

C'est ce que nous avons fait, en demandant au CRTC d'imposer certaines conditions à l'acquéreur. Le CRTC devait finalement rejeter la transaction. Le Conseil relançait la licence de TQS sur le marché en nommant un fiduciaire chargé de recevoir de nouvelles propositions et de choisir celle qui serait finalement soumise à l'approbation du CRTC.

La FPJQ se trouve donc à nouveau aujourd'hui dans la même situation pour le moins absurde que l'automne dernier. La Fédération doit dire oui ou non à une transaction sans pouvoir en connaître les alternatives, le tout dans un contexte où la survie de TQS n'est pas garantie si le statu quo dure trop longtemps.

Le CRTC a adopté certaines règles sur la manière dont une entreprise peut se départir d'une licence accordée par le Conseil. Le détenteur de la licence choisit à qui il veut vendre, et il se présente avec l'acheteur devant le CRTC. Le Conseil n'a alors d'autre choix que d'accepter (avec ou sans conditions) ou de refuser la proposition. Il ne peut la comparer à d'autres propositions visant la même licence.

Cette façon de faire est un choix de la part du CRTC. La Loi sur la radiodiffusion ne lui impose aucune obligation de ce genre. Le CRTC a même résisté, au début des années 70, à diverses pressions visant à faire changer ses modalités d'attribution d'une licence lors d'une transaction.

Mais de même que les décisions du CRTC ont évolué avec le temps, de même est-on fondé de croire que le CRTC puisse aussi évoluer sur les règles qui gouvernent l'attribution des licences dans les cas de vente d'une entreprise de radiodiffusion.

Une proposition : mettre en concurrence les acheteurs potentiels

La FPJQ demande au CRTC de procéder, lors de transactions impliquant une licence, de la même manière que lors de l'attribution de nouvelles licences. En cas de vente d'une entreprise qui exploitait une licence, cette licence devrait automatiquement être redonnée au CRTC. Celui-ci recevrait alors simultanément toutes les propositions d'acquisition des acheteurs potentiels, et il les soumettrait à la discussion publique. Il est à noter qu'à au moins deux reprises, la Cour Suprême des États-Unis a obligé de tels concours publics pour l'attribution de licences remises

sur le marché suite à une transaction. La procédure à suivre dans les cas de renouvellement des licences n'est pas visée par notre proposition.

Notre proposition a l'immense avantage de permettre au public d'intervenir en bien meilleure connaissance de cause. Lorsqu'on cherche à servir l'intérêt public, il est bon que ce public dont on poursuit l'intérêt puisse dire son mot de façon éclairée. Quand, récemment, la

FPJQ intervenait par mémoire devant le CRTC pour appuyer la demande de CBF-AM d'obtenir la dernière fréquence FM disponible à Montréal, elle savait pertinemment ce qu'elle faisait. En appuyant ce projet particulier, la FPJQ était en mesure de connaître les conséquences de son choix. Elle savait à quoi elle disait non.

Lors d'une transaction comme celle que nous évaluons aujourd'hui, le CRTC nous convie à un jeu de hasard. Le projet qui est devant nous est-il le meilleur possible du point de vue de l'intérêt public ? Oui? Non ? Est-il tout simplement acceptable, même amélioré par diverses conditions, alors qu'un autre projet, nettement meilleur, attend peut-être de voir le jour plus tard, si la première requête était rejetée ? Faut-il parier que «Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras» ? Ou le contraire?

Les règles dans lesquelles s'enferme le CRTC, et dans lesquelles il nous enferme tous, ne servent pas au mieux l'intérêt public.

Il ne s'agit pas, en effet, de seulement évaluer ce qui est d'intérêt public. Il faut pouvoir identifier la requête qui sert LE MIEUX l'intérêt public. La proposition d'acquisition A peut être une fort honnête proposition. Elle peut servir l'intérêt public et les fins de la Loi sur la radiodiffusion, mais la proposition B, ignorée de tous, et qui ne peut pas être présentée devant le CRTC, serait peut-être infiniment préférable.

Ce n'est pas ainsi qu'on optimise l'allocation des ressources publiques rares.

Comment un organisme public comme le CRTC peut-il justifier de ne pas se donner tous les moyens de servir au mieux l'intérêt public ?

Le CRTC a la responsabilité d'accorder à des entreprises le droit d'utiliser pendant un certain temps un bien public fort rare : des fréquences. La Loi sur la radiodiffusion reconnaît comme un fait ce caractère public des ondes.

En accordant une licence en échange de certaines conditions, le CRTC accorde par le fait même un immense privilège à une entreprise. La licence n'est pas monnayable, mais c'est cette licence qui est le fondement même d'entreprises lucratives. Sans la précieuse licence, pas d'entreprise du tout.

En échange de ce privilège considérable et souvent rémunérateur, le CRTC est en droit de poser ses exigences. Il ne doit pas craindre, comme il l'évoquait dans son avis public du 25 juillet 78, «

une ingérence indue dans le fonctionnement du marché » s'il accepte les nouvelles modalités que nous proposons. Le détenteur d'une licence n'en n'est pas le propriétaire. Il ne possède pas le droit de désigner lui-même son successeur, fut-ce avec l'accord subséquent du CRTC.

Loin de créer une ingérence indue dans le fonctionnement du marché, notre proposition permettrait au marché de se manifester de façon plus saine, plus ouverte, plus transparente. Toutes les forces intéressées pourraient s'y affronter à visière levée, en une situation de parfaite concurrence, et la proposition d'acquisition la plus satisfaisante pour l'intérêt public, tout en étant respectueuse de l'intérêt du vendeur, tel que jugé par le CRTC, l'emporterait. Les règles actuelles du CRTC, par comparaison, ont un parfum de monarchie héréditaire.

La mécanique proposée par la FPJQ relèguerait au second rang les intérêts purement commerciaux de l'entreprise qui se départit de sa licence, mais il est facile de concevoir que c'est le prix à payer pour avoir eu le privilège d'exploiter au cours des années antérieures un bien public qui ne lui appartenait pas.

La propriété croisée

L'offre d'achat de TQS par le consortium dirigé par Quebecor constitue un cas évident de propriété croisée. Sur les vastes marchés desservis par le Journal de Montréal et le Journal de Québec, Quebecor sera propriétaire à la fois de quotidiens et de stations de télévision majeurs. Les hebdomadaires Quebecor sont également très présents et presque en situation de monopole de la presse écrite régionale dans certaines régions comme le Nord-Ouest et la Gaspésie.

Cette transaction pose à priori un problème de concentration de la presse. Là où deux propriétaires étaient en concurrence, il n'en restera plus qu'un, ce qui lui confère un poids considérable en information. Traditionnellement, la FPJQ s'est opposée à ce type de transaction. Ce fut le cas par exemple quand Power Corporation, propriétaire de La Presse, a voulu acheter Télé-Métropole en 1986. Le CRTC, insatisfait des maigres engagements de Power, avait refusé la transaction. C'est

Vidéotron qui l'a par la suite emporté, créant un autre type de concentration croisée, celui de la télévision et du câble.

La FPJQ a organisé en mai dernier un colloque à Montréal pour examiner avec ses membres la question de la concentration de la presse ainsi que l'offre d'achat de TQS par le consortium dirigé par Quebecor. Dans les circonstances, la FPJQ ne peut s'opposer à la transaction, et cela essentiellement pour trois raisons.

Premièrement, il ne faut pas jouer indéfiniment avec le sort de TQS qui a besoin d'une certaine stabilité et d'une certaine confiance en l'avenir pour pouvoir se développer adéquatement.

Les règles du CRTC (encore elles!) font en sorte que le Conseil s'est lui-même acculé au pied du mur. Il ne peut plus refuser la proposition du consortium sans créer une grave incertitude, et

sans engendrer de nouveaux délais qui pourraient finir par être fatals à TQS. Personne ne sait si une troisième proposition, plus intéressante, pourrait être déposée advenant un refus de la requête du consortium. Les risques sont réels.

La deuxième raison, c'est qu'il restera encore, malgré cette éventuelle transaction, une diversité de stations de télévision et de quotidiens généralistes de langue française sur le marché québécois. Nous parlons de médias « généralistes » car nous ne considérons pas que la multitude des médias, les 500 canaux etc, fournit en elle-même, sans autre considération, une saine diversité de l'information.

Les nombreux canaux et magazines spécialisés ou étrangers ne sont pas un contrepoids à la concentration éventuelle de la presse généraliste. Les médias généralistes ont cette particularité d'offrir un service d'information branché sur l'actualité nationale et régionale, et ils sont le point de référence obligatoire pour qui veut savoir ce qui se passe chez lui. C'est en ce sens que les médias généralistes sont un élément central de la vie démocratique. C'est la concentration de ces médias-là qui pose le plus sérieux problème.

Troisièmement, la présence d'autres partenaires au sein du consortium, même s'ils sont minoritaires, vient diluer quelque peu le pouvoir de Quebecor sur TQS.

Les conditions de licence

Le CRTC doit cependant exiger du consortium des engagements plus substantiels que ce qui figure dans sa requête. Le CRTC a comme tradition de ne pas simplement se satisfaire du statu quo lorsqu'il attribue une licence. Il s'assure que le nouvel acheteur améliore la situation de l'entreprise achetée, notamment en programmation, et que la transaction comporte « des avantages significatifs et non équivoques », surtout si elle contribue à accroître la concentration de la presse. Le CRTC exige d'entreprises déjà performantes qu'elles fassent encore mieux. Même si TQS est en difficulté, le CRTC doit signifier clairement au consortium qu'il doit faire mieux que de rendre rentable le statu quo.

1. Des investissements accrus en information

Le CRTC doit exiger un accroissement substantiel et chiffré des investissements en information et affaires publiques à TQS. C'est le seul moyen par lequel on peut réellement s'assurer d'une amélioration de la qualité de l'information. TQS, à cause de la précarité de sa situation financière, n'a pu consacrer jusqu'ici toutes les ressources nécessaires à l'information. Or, une télévision ne peut jouer pleinement son rôle de télévision généraliste, comme les autres stations de télévision d'ailleurs, que si elle dispose de ressources adéquates en information.

Rien dans la requête du consortium ne promet une meilleure information, mais le dirigeant de Quebecor, M. Pierre Péladeau, a pourtant déclaré au Point Médias de Radio-Canada qu'il cherchait un « René Lévesque » pour faire de l'information internationale, et un autre pour l'information nationale. Il ajoutait vouloir non pas moins d'analyse, mais plus. À la radio de Radio-Canada il a affirmé vouloir renouveler l'information économique. Le CRTC doit prendre

note de ces engagements publics et obliger le consortium à déposer des chiffres devant lui, des chiffres qui seront mesurables au moment du renouvellement de la licence.

Plus spécifiquement, le CRTC doit forcer le consortium non seulement à maintenir les efforts actuels de TQS en matière de perfectionnement professionnel de ses journalistes, mais à les accroître significativement.

2. Des salles autonomes en région

Dans la même veine de l'amélioration de l'information, le CRTC doit demander au consortium de s'engager à faire des salles nouvelles autonomes dans les stations affiliées en région d'ici quelques années. À Sherbrooke et Trois-Rivières ce sont les mêmes journalistes, à l'exception du lecteur de nouvelles, qui assurent les bulletins d'information de Radio-Canada et de TQS. Deux antennes donc, mais une seule et même information. Dans le Nord-Ouest, ce sont trois antennes et une seule information.

Puisque la requête du consortium prévoit faire plus de place au souffle des régions, il apparaît essentiel que le CRTC profite des circonstances pour obliger les nouveaux acquéreurs à étoffer les salles de TQS en régions et à les rendre indépendantes des salles des autres réseaux. On servirait ainsi l'intérêt public en offrant une voix régionale de plus aux citoyens de maintes régions.

3. Un comité de sages

Le CRTC doit prendre des mesures exceptionnelles pour s'assurer qu'une situation exceptionnelle, comme celle que crée la transaction, ne dérape pas et ne conduise pas à une interpénétration des salles de nouvelles de TQS, du Journal de Montréal et du Journal de Québec. Des garanties solides de séparation des salles doivent être fournies par le consortium.

Le CRTC n'a cependant aucune autorité sur la presse écrite. C'est l'un des problèmes d'une telle propriété croisée : la moitié de la transaction échappe à l'emprise du CRTC. Le Conseil ne peut rien ordonner qui concerne les deux quotidiens de Quebecor.

Or les journalistes sont inquiets. Par exemple, la programmation de TQS va-t-elle jouir dans ces deux quotidiens d'un traitement de faveur ? Les journalistes de ces quotidiens qui sont aussi, à l'occasion, collaborateurs à des postes de télévision et de radio concurrents de TQS se mettront-ils à rencontrer des problèmes qui n'existent pas aujourd'hui ?

Ces inquiétudes légitimes méritent une attention spéciale du CRTC. Il n'existe, dans les circonstances présentes, qu'un seul moyen qui permette au CRTC de suivre l'évolution du dossier de la séparation des salles : la création d'un comité de trois « sages », dont le pouvoir serait d'ordre moral. Son mandat serait d'observer la situation et de réagir aux éventuelles plaintes reliées à l'interpénétration des salles. Il devrait aussi posséder le pouvoir de lancer lui-même une enquête s'il le juge à propos. Ce comité ferait rapport au CRTC annuellement, et au besoin.

Ce comité rendrait inutile l'élaboration par le CRTC de règles complexes, difficilement vérifiables, peut-être illégales, sur le contenu de l'information des entreprises concernées. Ce comité devrait être formé de personnes dont la neutralité et la crédibilité ne sauraient être mises en doute. De plus, il est entendu que ces personnes ne pourraient provenir d'entreprises concurrentes, et elles devraient faire la démonstration qu'elles ne sont pas en conflit d'intérêts pour occuper une telle responsabilité.

La FPJQ est prête à offrir ses services afin de recruter les membres d'un tel comité; nous proposons d'offrir une liste de 10 personnes à l'intérieur de laquelle le consortium choisirait trois personnes, en accord avec le CRTC. Il n'est pas question ici d'un comité qui s'ingérerait dans les affaires courantes des entreprises concernées; il n'est pas question non plus de faire appel à ce comité pour régler des différends avec les groupes d'employés syndiqués. En ce sens, nous éviterons de proposer sur cette liste des gens dont le champ d'intérêt recouvre les relations patrons-syndicats.

En fait, nous souhaitons que le CRTC mandate ce comité avec un pouvoir de renvoi au CRTC pour vérifier si le consortium respecte ses engagements quant à l'indépendance des salles de nouvelles. Son rapport annuel devrait être public afin d'assurer la plus grande transparence possible. Ce comité jouerait en quelque sorte le rôle de « vérificateur général » qui rend compte de l'application de la décision du CRTC.

4. Une licence de trois ans

Enfin, le CRTC ne doit pas accepter d'accorder une licence de 7 ans, tel que demandé dans la requête, alors que la programmation qui y est esquissée est embryonnaire et qu'on peut se poser bien des questions sur ce que va réellement devenir TQS.

La FPJQ suggère un terme de trois ans, ce qui donnera deux pleines années au requérant pour montrer ce dont il est capable, pour dissiper les doutes soulevés par la propriété croisée, et pour atteindre le seuil de rentabilité comme il le prévoit.